

**RÈGLEMENT 331-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 253 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 18 400 000\$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE DANS LA CAPITALISATION ET LE CONTRÔLE DU PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Damase a adopté, à la séance ordinaire du 16 mai 2011, le règlement d'emprunt #253 décrétant une dépense et un emprunt de 18 400 000\$ pour financer sa participation dans la capitalisation et le contrôle du parc éolien communautaire situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 24 mai 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité ne requiert plus cet emprunt et désire abroger le règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mars 2024 par monsieur Maurice D'Astous, inscrit au livre des délibérations par la résolution R 297-2024-03 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-321-2024-04**

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Damase ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le règlement d'emprunt #253 décrétant une dépense et un emprunt de 18 400 000\$ pour financer la participation de la municipalité de Saint-Damase dans la capitalisation et le contrôle du parc éolien communautaire situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase est abrogé à toute fin que de droit

**ARTICLE 3 ANNULATION DE SOLDE RÉSIDUAIRE**

La municipalité demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'annuler le solde résiduaire qui découle de l'abrogation du règlement #253, soit le montant de 18 400 000\$

**ARTICLE 4 APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER**

Suivant les dispositions de l'article 1084.1 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la *Loi*.

Avis de motion	4 mars 2024
Adoption du projet de règlement	4 mars 2024
Avis public pour la tenue d'un registre	5 mars 2024
Tenue de registre	5 mars 2024
Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter	8 avril 2024
Transmission au MAMH	9 avril 2024
Approbation du MAMH	
Publication	
Entrée en vigueur	

\_\_\_\_\_  
Martin Carrier, maire

\_\_\_\_\_  
Vanessa Caron, directrice générale  
et greffière-trésorière